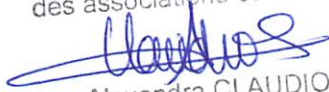


Statuts annexés à l'Arrêté du
31 JUIL. 2014

L'adjointe au chef du bureau
des associations et fondations


Alexandra CLAUDIOS



« A CHACUN SON EVEREST ! »

Association reconnue d'Utilité Publique par décret du 23 décembre 2012
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 703 Rue Joseph Vallot
74400 CHAMONIX MONT BLANC

STATUTS
CONFORMES A LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
ET AU DECRET DU 16 AOÛT 1901

PREAMBULE

Sur une idée du Docteur Christine JANIN (1^{ère} Française à l'Everest) en collaboration avec le Docteur André BARUCHEL (service d'Hématologie Pédiatrique, Hôpital Saint Louis Paris), l'Association A Chacun Son Everest ! a été initiée.



I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association dite : "Chacun Son Everest !", fondée le 18 novembre 1994, déclarée à la Préfecture de Boulogne Billancourt le 1^{er} février 1995, dont récépissé a été délivré le 2 février 1995 a pour but d'accompagner les enfants et les adolescents des services d'Oncohématologie Pédiatrique et éventuellement leurs familles, pour les aider à atteindre leur sommet et les soutenir dans leur maladie. Fort de son expérience reconnue, de sa volonté de se développer, de pérenniser son action à Chamonix et de répondre aux besoins de santé publique, A Chacun son Everest ! décide en 2012 d'élargir son champ d'action et crée la « Maison de l'après-cancer ». Un lieu adapté pour faire bénéficier les enfants et les adolescents mais aussi d'autres publics atteints par le cancer (notamment les femmes ayant eu un cancer du sein) de son expertise d'accompagnement psychologique et social afin de les aider à « guérir mieux ».

La marque A CHACUN SON EVEREST ! enregistrée sous le numéro : 93 493 258 appartient à l'Association "A Chacun Son Everest !" par transmission totale de propriété accordée par les Laboratoires Janssen Cilag S.A. Le contrat de cession a été déposé à l'INPI le 18 juin 2002 puis le 18 mars 2009.

Le siège de l'Association est fixé à **CHAMONIX MONT BLANC (Haute-Savoie) - 703 Rue Joseph Vallot.**

ARTICLE 2

Les moyens d'actions de l'Association sont :

- La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques.
- La publication d'un journal d'information « A Chacun Son Everest I ».
- L'organisation de stages à la montagne, de cours d'escalade et de voyages exceptionnels.
- La tenue de journées d'information en présence des partenaires (enfants, parents, médecins...).
- La mise en place de programmes pédagogiques et de rencontres dans les hôpitaux.
- Et de façon générale, toutes initiatives et actions pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- L'Association pourra par ailleurs réaliser toute prise de participation dans son objet social, soit seule, soit en participation comme locataire, fermière, gérante ou à tout autre titre, par cession, licence, location.
- Plus généralement, elle pourra réaliser toute opération mobilière ou immobilière de nature à développer ou à favoriser le développement d' "A Chacun Son Everest !" sans pour autant préjudicier à son statut d'association régie par la loi du 1er Juillet 1901, et le décret d'application du 16 août 1901.

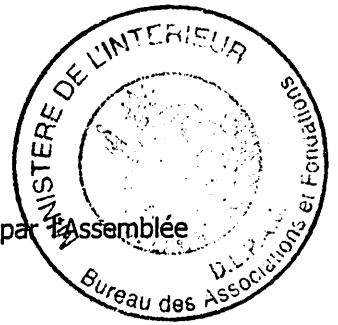
ARTICLE 3

L'association se compose de :

a) Membres Fondateurs de l'Association :

Monsieur Jean-Pierre DAVAILLE, Monsieur Jean-Louis ETIENNE, Monsieur Alain JEROME, Monsieur André PALLUEL, Monsieur Claude GRISCELLI, Monsieur Hugues AUFRAY, Madame Héliène VOISIN, Madame Corinne MEUTEY.

521



b) Membres agréés de l'Association :

Les membres agréés, sur proposition du Conseil d'Administration, sont élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3, quorum de moitié.

c) Membres d'Honneur de l'Association :

Le titre de Président d'Honneur, Vice-Président d'Honneur, Membre d'Honneur, peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative, sans être tenues de payer une cotisation.

d) Membres Bienfaiteurs de l'Association :

Le titre de Membre Bienfaiteur, peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes qui soutiennent ou qui ont soutenu l'Association par leurs dons ou leurs actions. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative, sans être tenues de payer une cotisation.

e) Membres de l'Association :

Les personnes qui souhaitent participer au développement de l'Association peuvent, sous réserve de leur agrément par le Conseil d'Administration, devenir membre de l'Association.

f) Membres Mineurs :

Conformément aux dispositions de la réponse ministérielle en date du 28 août 1971 exprimée à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Intérieur, les enfants mineurs ont statutairement la capacité de devenir adhérents de l'Association et de prendre part aux votes tels que requis en Assemblées Générales.

g) Membres Mineurs "Enfants d'Everest !" :

Les mineurs ayant participé à des stages et qui souhaitent contribuer au développement de l'Association peuvent, sous réserve de leur agrément par l'Association, devenir membres sans être tenus de payer une cotisation. Ils perdent leur statut de Membre Mineur "Enfant d'Everest !" en atteignant l'âge légal de la majorité.

Les Membres Mineurs et les Membres Mineurs Stagiaires peuvent assister aux Conseils d'Administration lorsque requis par les sujets traités par ce dernier ; ils ne peuvent cependant en aucun cas représenter l'Association vis-à-vis de tiers ou encore accomplir tout acte de la vie civile pour lequel il est requis que la personne ait atteint l'âge légal de la majorité.

La cotisation annuelle est de 20 Euros pour les personnes physiques et les personnes morales et peut être périodiquement réévaluée par décision de l'Assemblée Générale.

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

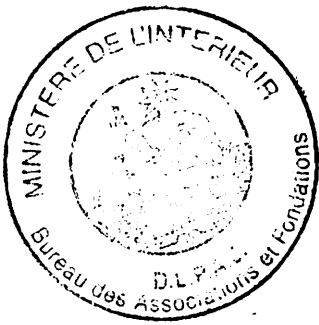
ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1°) la démission
- 2°) la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

JFD

ED



II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre douze membres au moins et dix-huit membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour une durée de trois ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu selon la durée du mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et éventuellement d'un vice-président.

Le bureau est élu pour trois ans, la durée du mandat ne saurait excéder la durée des fonctions du Conseil. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau est l'organe exécutif chargé de diriger et de contrôler le fonctionnement de l'Association. Il est garant de la politique et de l'éthique de l'Association.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

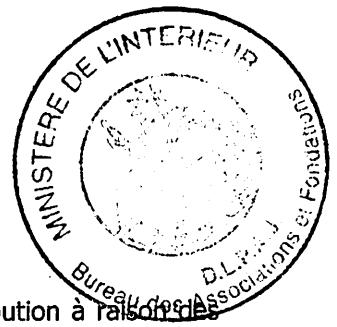
Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de l'Association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association ; il les exerce dans la limite de l'objet de l'Association.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoir.



ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres fondateurs, les membres agréés, les membres de l'Association, les membres mineurs, les membres mineurs stagiaires, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Lorsque l'Association comprend des membres personnes morales, ces personnes morales sont représentées en Assemblée Générale par leur représentant légal en exercice, ou toute personne porteuse d'un pouvoir spécial.

Elle se réunit au moins une fois par an, pendant le premier semestre suivant la clôture de chaque exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale pour se tenir valablement, doit se composer du quart des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque exercice commence le premier janvier, pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

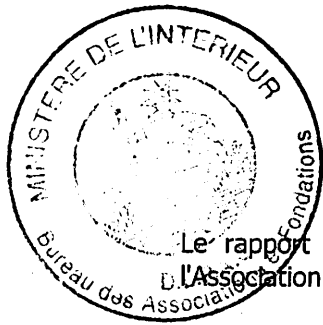
Les procès-verbaux sont signés par le Président, et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

JPI

ED



Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation aux membres du bureau.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

52)

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12

La dotation comprend :

- 1 - Une somme de 153 Euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article 13.
- 2 - Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association.
- 3 - Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.
- 4 - Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
- 5 - Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
- 6 - La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

ARTICLE 13

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, seront placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 14

Les recettes de l'Association se composent :

- 1 - Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 2 - Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 12.
- 3 - Des subventions de l'Etat et des collectivités locales.
- 4 - Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.
- 5 - Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6 - Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 15

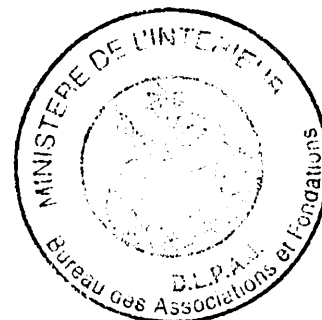
Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

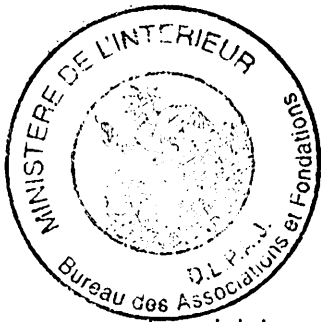
Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministère de l'Intérieur, du Ministre chargé des Sports, du Ministre de la Santé et des Ministres concernés de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

JPD

ED





IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 deuxième alinéa de la loi du 1er Juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 19

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Sports, au Ministre de la Santé, et aux autres Ministres concernés.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

519

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux s'il en existe - sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Sports et au Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 21

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé des Sports et le Ministre chargé de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

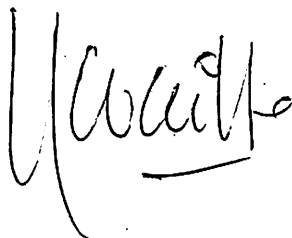
ARTICLE 22

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, il est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Statuts mis à jour par assemblée générale du 24 juin 2014.

Le président

Jean-Pierre DAVAILLE



La secrétaire

Evelyne DEBROSSE



JPD

